



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

Appels

—  
ORDONNANCE

Demande n° EP-2005-036

Fenwick Automotive Products Ltd.

*Ordonnance rendue  
le mercredi 19 avril 2006*

EU ÉGARD À une demande présentée par Fenwick Automotive Products Ltd., aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai de signification d'une demande de réexamen de la décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, concernant les relevés détaillés de rajustement n<sup>os</sup> 00001002069052 (transaction originale n<sup>o</sup> 15354004889079) et 00001002069085 (transaction originale n<sup>o</sup> 15354005459367), datés du 22 mars 2005, délivrés par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

### ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande susmentionnée, et étant convaincu que les conditions énoncées à l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes* ont été remplies et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait droit à la prolongation de délai et accorde à Fenwick Automotive Products Ltd. jusqu'au 19 juin 2006 pour signifier sa demande de réexamen de la décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire